



Titre	Ordre administratif - financier		
Date	13.02.2025	Domaine	Office
Auteur	Jolimay Christophe		

Ordre administratif - financier

Objectifs

Cet ordre définit les lignes directrices et règle les points concernant les astreintes sur les aspects administratif et financiers lors de service d'instruction, d'intervention en faveur de la collectivité (nommé IFC) ou d'intervention en situation d'urgence (nommé ISU). La mise en pratique de certains aspects nommés dans le présent ordre se règle via l'ordre de service spécifique.

Bases légales

- Loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi ; RS 520.1) ;
- Ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi ; RS 520.11) ;
- Règlement du 18 novembre 2018 sur l'organisation et l'administration de la protection civile vaudoise (ROAPCi ; RS 520.11.1)
- Règlement du 05 décembre 2018 sur les interventions et l'instruction de la protection civile vaudoise (RIIPCi ; RS 520.21.2)

1. Tous services

1.1. Solde et carte APG

La personne astreinte a droit à une solde (art 39 al. 1a ; LPPCi) selon le tableau suivant, à une allocation perte de gain (art. 40 LPPCi) et en principe dès 8 heures de service* (art. 26 al. 2 OPCi).

*ou selon décision du directeur de service.

Soldat	Sdt	7.50 CHF
Appointé	App	8.50 CHF
Caporal	Cpl	10.- CHF
Sergent	Sgt	11.50 CHF
Sergent-major	Sgtm	13.- CHF
Fourrier	Four	14.- CHF
Lieutenant	Lt	17.50 CHF
Premier-lieutenant	Plt	19.- CHF
Capitaine	Cap	23.50 CHF



1.2. Visite sanitaire

1.2.1. Droits et buts

Tout astreint est en droit de demander une visite sanitaire. Le directeur de service ou le chef d'office décidera, après discussion, de l'exécution de ladite visite.

La visite sanitaire d'entrée en service (VSE) a uniquement pour but de déterminer si la personne est apte ou inapte à effectuer le service de protection civile pour lequel l'astreint est convoqué.

1.2.2. Frais

Pour la visite sanitaire d'entrée (VSE), la protection civile (via l'autorité chargée de la convocation) prendra en charge les frais liés à l'appréciation médicale permettant la déclaration d'aptitude ou d'inaptitude au service de protection civile.

Tout élément supplémentaire nécessitant d'autres prestations médicales que celle du simple examen d'appréciation sera à la charge du patient et devra se faire en accord avec ce dernier (médicaments, examens supplémentaires, l'établissement d'un certificat d'arrêt médical à l'attention de son employeur, etc.).

Pour la durée du service, l'assurance militaire couvre en effet le risque de maladie et d'accident.

1.3. Transport publics

La personne astreinte a droit à l'utilisation gratuite des moyens de transport publics pour l'entrée en service et le licenciement ainsi que pour les déplacements entre leur lieu de service et leur domicile pendant les congés (week-end).

Le remboursement des frais de transport publics se fera uniquement sur présentation d'un ticket ou d'une preuve d'achat et après avoir informé le responsable administratif du service au préalable.

1.4. Transport privé

Pendant le service, l'usage des véhicules privés est soumis à l'autorisation du directeur du service ou de son remplaçant.

En cas d'autorisation délivrée par la direction du service, la mise à disposition et l'utilisation de véhicules privés pour le service sera remboursée comme suit :

- 10 CHF par jour d'utilisation
- 0.80 CHF par km parcouru

L'indemnité kilométrique ne s'applique pas pour l'entrée en service et le licenciement.

En cas d'accident ou de dégâts, l'astreint reste responsable de son véhicule. La Protection civile vaudoise décline toute responsabilité. Le commandant a cependant la compétence d'étudier le constat afin de prendre position pour une éventuelle participation de la protection civile aux frais de franchise et la soumettre au commandant cantonal pour approbation.

Aucun remboursement ne sera effectué pour les frais de parking et les amendes d'ordre.

Les astreints qui ont droit aux indemnités horaires selon l'art. 36 du RIIPCi n'ont pas droit aux indemnités kilométriques.

1.5. Subsistance

L'organisation et le coût des repas sont à la charge de la protection civile (art. 39LPPCI). Les repas organisés sont obligatoires et il est interdit de quitter le lieu du service durant les pauses.



La personne astreinte qui, pour des raisons médicales, a des restrictions alimentaires doit s'annoncer à l'entrée en service.

Dans le cas exceptionnel où la logistique du service ne pouvait assurer la subsistance d'un astreint, les frais de bouche seront remboursés, sur validation du directeur de service, contre remise de la quittance jusqu'à concurrence de :

- 15.- CHF pour le propre ordinaire (achat dans un magasin d'alimentation)
- 20.- CHF pour un repas pris au restaurant ou chez un traiteur

Valable pour un repas de midi ou du soir.

2. Intervention en faveur de la collectivité (IFC)

2.1. Indemnités horaires

Selon l'art. 54 de la RIIPCi al. 1 et 2 : les personnes astreintes qui sont engagés pour une intervention en faveur de la collectivité (IFC) ont droit à une indemnité horaire durant les jours de semaine entre 20 heures et 6 heures et les week-ends et jour fériés qu'importe les horaires d'engagement.

Les week-ends et jours fériés, les personnes astreintes ont droit à une indemnité horaire plafonnée à 8 heures par jour daté même si la durée d'engagement journalière dépasse cette limite.

Le tarif horaire défini par les présidents de CODIR du canton de Vaud a été fixée à 30.-/heure.

3. Intervention en situation d'urgence (ISU)

3.1. Indemnités horaires

Selon l'art. 36 de la RIIPCi al.1, l'octroi à des indemnités horaires se fait sans distinction de jour ou d'horaires lors d'intervention en situation d'urgence (ISU).

Le tarif horaire défini par les présidents de CODIR du canton de Vaud a été fixée à 30.-/heure.

Selon l'art. 36 de la RIIPCi al.2, les horaires renseignés, servant de base au versement des montants, sont arrondis à l'heure supérieure. L'heure du déclenchement de l'alarme auprès du CTA es comptabilisée pour compensation de la mise sur pied immédiate et le transport.

Passé le délai d'une heure, l'heure effective d'entrée en service fait foi. Les indemnités sont dues jusqu'au licenciement mais au maximum pour une durée de dix jours consécutifs.



ORPC Ouest lausannois
Av. de la Gare 32 - CP 29
1022 Chavannes-près-Renens

+41 21 338 03 40
orpc.ouest-lausannois@vd.ch

Chef office & Adjudant

ORPC Ouest Lausannois

cap Christophe Jolimay